DÉLIBÉRATIONS

N° 2025/096/2.1 Feuillet n° 40



1-

HII

器

趑

四 田

UF III

DE 25

枥

13

191

10 26

벬

25

107

Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes de Terrasson-Lavilledieu, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

Date de convocation: 23 septembre 2025

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	58
Présents	38
Votants:	41
Pour:	41
Contre:	0
Abstention:	0

PRÉSENTS:

Titulaires: Sylviane GRANDCHAMP, Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Marie CHANQUOI, Bertrand CAGNIART, Gaston GRAND, Roland MOULINIER, Daniel BOUTOT, Denis ADAMSKI, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Francine BOURRA, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Philippe COLLAS, Stéphane ROUDIER, Jean-Louis PUJOLS, Dominique DURAND, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Dominique BOUSQUET, Jean-Luc BLANCHARD, Nicole DUBREUIL-RAVIDAT, Annie DELAGE, Didier CLERJOUX, Josiane LEVISKI, Patrick Patrick GAGNEPAIN, Victor MONTEIL, DELAUGEAS, Alexandra DUMAS, Nadine PIERSON, Nicolas DJERBI, Jean Frédéric BOUSOUET, Claudine LIARSOU. Stéphanie PORTE, Dominique DURUY

<u>Suppléant</u>: Gérard Mercier représenté par Patrick LEFEBVRE, Mattia TRENTEMONT représentée par Pascale LARUE.

Excusés: Claude SAUTIER donne pouvoir à Bertrand CAGNIART, Maud MANIERE donne pouvoir à Stéphanie PORTE, Coralie DAUBISSE-BOYER donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Élodie REBEYROL, Jacques MIGNOT, Patricia FLAGEAT, Laurent PELLERIN, Jean-Michel LAGORCE, Bernadette MERLIN, Sébastien LUNEAU, Olivier ROUZIER, Jean-Michel LAGORSE, Francis AUMETTRE, Jean-Michel LAGORCE, Caroline CHEVALIER., Bernard BEAUDRY, Fabien JAUBERT, Jean-Yves VERGNE, Isabelle DUPUY, Roger LAROUQUIE, Régine ANGLARD.

SECRÉTAIRE: Mme Nicole DUBREUIL-RAVIDAT

Objet : Révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON – Absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Monsieur le Président rappelle que le PLU de la commune de THENON fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°1.

Cette révision allégée porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au lieu-dit la Basse Mouthe au titre de l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'installation de deux roulottes en complément des capacités d'accueil existantes dans un gite saisonnier.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier (9 Rue l'astet, 33 000 Bordeaux) ou par l'application i formatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le marche feor transfer peut être introduit de ant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (

024-20041250-20250930-DE2025_096-DE Reçu le 03/10/2025

Mod. 540331 - 08/22 Fabrègue Entreprise labellisée

MPRIM'VERT

Le site concerné par cette procédure est constitué de 2 parcelles dans leur totalité, les parcelles D 148 et D 592. La superficie est de 6 104 m² soit 0, 61 ha.

Le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a accusé réception de la demande d'examen au cas par cas par courriel du 21 mai 2025 et a rendu son avis conforme le 1^{er} juillet 2025.

En application des articles R.104-33 et R.104-36 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis de la MRAe.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de suivre les conclusions de l'examen au cas par cas, ainsi que l'avis conforme de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU de THENON.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-10 à L.2121-13 et L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2011/006/2.1.2 approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 15 mars 2011;

Vu la délibération n° 2025/060/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de THENON le 7 juillet 2025 ;

Vu la délibération n° 2020/010/2.1du Conseil Communautaire du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON :

Vu le dossier relatif à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON, transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine par le Président de la CCTHPN, et notamment la notice d'auto-évaluation annexée au formulaire de demande d'avis conforme réceptionné par la MRAe le 21/05/2025 ;

Vu l'avis conforme n° MRAe 2025ACNA88 de la MRAe, en date du 1 juillet 2025, relatif à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant l'objet de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON porte sur :

 Le reclassement de 0.61 hectare de zone naturelle N dans le PLU en vigueur en un nouveau secteur naturel Nht à créer permettant l'implantation limitée d'habitats de loisirs – cette révision vise à permettre un projet d'habitat de loisirs (roulottes) en complément des capacités d'accueil existantes dans un gîte saisonnier,

AR Prefecture

DÉLIBÉRATIONS

N° 2025/096/2.1 Feuillet n° 141

Considérant l'avis conforme n° MRAe 2025 ACNA88 de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2025 de dispenser l'évaluation environnementale,

Considérant qu'eu égard à la nature, à l'ampleur et aux effets prévisibles des évolutions du PLU opérées par le projet de révision à modalités allégées, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte qu'une évaluation environnementale n'est pas requise,

Considérant qu'il convient de confirmer l'avis de la MRAe relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON conformément à l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale est soumise aux formalités de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à l'exception de la mention relative à l'affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dont elle est exemptée,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, **DE NE PAS SOUMETTRE** le projet de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de THENON à évaluation environnementale.
- **DE DIRE** qu'en application des articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :
 - Affichée à la mairie de THENON pendant une durée d'un mois minimum,
 - Affichée au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pendant une durée d'un mois,
 - Publiée au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu, le 30/09/2025

> Le Président, Dominique BOUSQUET

> > Terrassonnais

Communau té de Communes 58 Avenue Jean Jaurès 24120 Terrasson-Lavilledieu 05 5 7 50 6 10

Haut Parigord Noir

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier (9 kue 1 astet, 35 000 Bordeaux) ou par l'application l'formatique telerecours fr, dans le délai de deux mois à compter de se publication. Dans le mark de Rome feet tanteux peut être introduit de ant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (

58 av. Jean Jaurès – 24 120 Terrasson-Lavilledieu 024 - 200041 150 - 20250930 - DE2025_096 - DE Reçu le 03/10/2025

ш

ĦĦ

諨

507

田

192

ш

部 田

ш

顲

亩

16

195

TEX.

器

頭

557

